

OWE

N°140  
DU 14/02/2019  
ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE  
2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE  
AFFAIRE :

LE CENTRE MEDICAL ET  
D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE  
D'ABIDJAN (CMIDA)

(Me Andjemian Serge Eric )

C/

Mme KOFFI EPSE YAO  
AMLAN THERESE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi quatorze Février deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITTI**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIE JOSEE**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **LE CENTRE MEDICAL ET D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE D'ABIDJAN (CMIDA)**, dont le siège est à Zone 4 Marcory 30 BP 269 Abidjan 30 21-25-43-45/21-25-43-45

APPELANT

Représenté et concluant par Maître Andjemian Serge Eric, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET: Madame **KOFFI EPSE YAO AMLAN THERESE**, née le 27 juillet 1965 à Yamoussoukro de nationalité Ivoirienne domiciliée à Marcory Sicogi 01 BP 1695 Abidjan 01 Tel : 05-03-33-20/52-11-98-18

INTIMEE

Concluant en personne

D'AUTRE PART

*1ère GROSSE DELIVREE le 28 Mai 2019 - Mme KOFFI EPSE YAO AMLAN THERESE*  
**EXPEDITION DELIVREE LE 25 septembre 2019**  
**par le GREFFIER EN CHEF de la Cour d'Appel d'Abidjan**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n°663 du 25 Avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

### **PAR CES MOTIFS**

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

#### En la forme

Déclare l'opposition du CENTRE MEDICAL ET D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE D'ABIDJAN recevable;

Déclare recevable l'action de KOFFI épouse YAO Amlan Thérèse ;

#### Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne, le CENTRE MEDICAL ET D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE D'ABIDJAN à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité compensatrice de préavis : 103.568 FCFA ; -Indemnité compensatrice de congé payé : 72.498 FCFA ; -Gratification : 96.928 FCFA ; -Salaire de présence : 31.070 FCFA ; -Indemnité de licenciement : 158.673 FCFA ; -Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire: 103.568 FCFA;
- Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 103.568 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 517.840 FCFA ;

Cependant, déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte N° 382/18 du 18 juin 2018 Maître Andjemian Serge Eric pour le compte du **CENTRE MEDICAL ET D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE D'ABIDJAN (CMIDA)**, a relevé appel dudit jugement ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°419 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au jeudi 08/11/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 24 Janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 Janvier 2019 et du 14/02/2019 et le 14 Février 2019 a cette date, le délibéré a été vidé

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du jeudi 14 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant déclaration n°382/2018 faite au greffe le **18 Juin 2018**, **1e Centre Médical et d'Imagerie Diagnostique d'Abidjan**, en abrégé CMIDA, ayant pour conseil Maître ANDJEMIAN Serge-Eric, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°663/CS3, rendu le **25 Avril 2018** par le tribunal du travail d'Abidjan qui, en la cause a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'opposition du CENTRE MEDICAL ET D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE D'ABIDJAN recevable;

Déclare recevable l'action de KOFFI épouse YAO Amlan Thérèse ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne, le CENTRE MEDICAL ET D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE D'ABIDJAN à lui payer les sommes suivantes :

1-Indemnité compensatrice de préavis : 103.568 FCFA ;

2-Indemnité compensatrice de congé payé : 72.498 FCFA ;

3-Gratification : 96.928 FCFA ; -

4-Salaire de présence : 31.070 FCFA ; -

5-Indemnité de licenciement : 158.673 FCFA ;

6-Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire: 103.568 FCFA;

7-Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 103.568 FCFA ;

8-Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 517.840 FCFA ;

Cependant, déboute du surplus de ses demandes ; Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision » ; Des énonciations du jugement et des pièces du dossier, il ressort

Que madame KOFFI épouse YAO Amlan Thérèse a, par requête en date du 25 Septembre 2017 fait citer son ex-employeur, le CENTRE MEDICAL et DIAGNOSTIQUE d'ABIDJAN, devant le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau à l'effet de voir celui-ci condamner, à défaut de conciliation, à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité d'indemnités de rupture, de droit acquis et de divers dommages-intérêts consécutivement à son licenciement ;

Au soutien de son action, elle a expliqué qu'elle a été embauchée par le CMIDA le 04 Mai 2012 et a été licenciée verbalement le 09 Juin 2017 sans motif avéré et sans que ses droits lui aient été payés ;

Estimant que son licenciement est abusif, et affirmant que le certificat de travail et le relevé nominatif de salaire ne lui ont pas été remis et qu'elle n'a pas été déclarée à la CNPS, elle a sollicité que Tribunal condamne son ex-employeur à lui payer les droits et dommages-intérêts sus indiquées ;

Le Tribunal, après avoir constaté la défaillance du «Centre Médical et d'Imagerie Diagnostique d'Abidjan en abrégé CMIDA », a, par jugement de défaut N°1368/CS3 du 20/12/2017, condamné celui-ci à payer à madame KOFFI épouse Yao Amlan Thérèse les sommes suivantes :

-Indemnité compensatrice de préavis : 103.568 FCFA ; -Indemnité compensatrice de congé payé : 72.498 FCFA ; - -Gratification : 96.928 FCFA ;  
-Salaire de présence : 31.070 FCFA ; -Indemnité de licenciement : 158.673 FCFA ; -  
Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire : 103.568 FCFA ;  
-Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 103.568 FCFA ;  
-Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 517.840 FCFA ; Et a débouté la salarié du surplus de ses demandes ;

Le Centre Médical et d'Imagerie Diagnostique d'Abidjan a formé opposition contre ce jugement par acte du greffe n°016/2018 en date du 17 Janvier 2018 ;

Le Tribunal ayant constaté la défaillance du défendeur à l'opposition a rendu le 25 Avril 2018 le jugement social n°663/CS3 en restituant au jugement dont opposition son plein et entier effet ;

Contre ce jugement non encore signifié, le Centre Médical et d'Imagerie Diagnostique d'Abidjan a relevé appel ;

En cause d'appel, il n'a pas comparu ni produit des écritures ;

Pour sa part, Madame KOFFI épouse Yao Amlan Thérèse forme appel incident et fait savoir que le Tribunal a omis de statuer sur sa demande de prime de transport de la période du 1<sup>er</sup> au 09 Juin 2017 ;

Elle continue pour affirmer que les primes de transport et d'ancienneté n'ont pas été prises en compte dans le calcul de l'indemnité de préavis et les dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire de la CNPS et que lesdits dommages-intérêts ont été sous évalués en ce que le montant alloué pour chaque chef de demande est inférieur à 03 mois de salaire alors qu'ayant

totalisé plus de 05 ans d'ancienneté, elle a droit à 03 mois de salaire brut par année de présence conformément aux dispositions de l'article 18.15 du code de travail ; Elle demande donc à la cour de réévaluer lesdits droits ;

Par ailleurs, elle souligne que sa date de naissance portée sur tous les documents du service est erronée, en ce sens qu'elle est née le 27 Juillet 1966 à Yamoussoukro et non en 1965 comme mentionné sur lesdits documents ;

Enfin elle exige la délivrance du certificat de travail et le relevé nominatif de la CNPS, documents qui selon elle, sont indispensables pour la constitution du dossier de retraite ;

En définitive elle sollicite la condamnation solidaire du Centre Médical et d'Imagerie Diagnostique d'Abidjan et Monsieur EZZEDINE HUSSEIN à lui payer ses droits de rupture ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée a produit des écritures ; Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le jugement n°663/CS3/2018 rendu le 25 Avril 2018 n'a pas encore été signifié ;

Que les délais n'ayant pas couru l'appel interjeté le 18 Juin 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

##### **Au fond Sur l'appel principal**

##### **Sur l'imputabilité et le caractère et la rupture du contrat et les dommages-intérêts pour licenciement abusif**

Considérant que madame KOFFI épouse YAO Amlan Thérèse, ayant totalisé plus de 05 ans d'ancienneté, il est constant qu'elle était lié à la CMIDA par un contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail l'employeur ne peut rompre unilatéralement le contrat à durée indéterminée que s'il dispose d'un motif légitime ;

Considérant que le CMIDA n'a fait valoir aucun motif légitime au soutien de la rupture du contrat en cause ; Qu'il s'ensuit que la rupture intervenue est abusive et ouvre droit à des dommages-intérêts en application de l'article 18.15 du code du travail ;

Qu'en conséquence c'est à bon droit que la juridiction de première instance a condamné l'employeur à payer à son ex-employée la somme de 517.840 équivalant à 05 mois de salaire au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

#### **Sur les indemnités de préavis et de licenciement**

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenue sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Que des développements précédents il ressort que la rupture des relations de travail en cause est imputable au CENTRE MEDICAL et d'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE d'ABIDJAN, lequel n'a pas respecté le délai de préavis ;

Que dès lors, c'est à raison que le Tribunal l'a condamné à payer à madame KOFFI épouse YAO Amlan Thérèse des sommes au titre des indemnités de préavis et de licenciement ;

Que ces points de la décision querellée méritent d'être confirmés ;

#### **Sur les droits acquis**

Considérant qu'aux termes des articles 25.8, 32.7 du code du travail, 53 et 56 de la convention collective interprofessionnelle l'indemnité compensatrice de congés, la gratification, la prime de transport et les salaires sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que le CMIDA ne justifiant pas s'en être acquitté, est tenu au paiement des sommes sollicitées aux titres desdits droits ;



**Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire de la CNPS**

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, «A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale » ;

Qu'en espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations légales dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le certificat de travail ;

Que c'est à bon droit le Tribunal l'a condamné au paiement des dommages-intérêts ;

Qu'il sied de confirmer ce point du jugement attaqué ;

**Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)**

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 de la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail, tout employeur est tenu de déclarer, dans les délais prescrits, ses travailleurs à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que madame KOFFI épouse YAO Amlan Thérèse n'a pas été déclarée à la CNPS pendant qu'elle était en activité ; Que dès lors, elle est bien fondée à prétendre à des dommages-intérêts ;

Qu'en allouant à celle-ci des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, la juridiction sociale a fait une exacte application de la loi ;

Qu'en conséquence, le jugement mérite d'être confirmé sur ce point ;

**Sur l' appel incident**

**Sur la prime de transport de la période du 1<sup>er</sup> au 09 juin 2017. la délivrance du certificat de travail et du relevé nominatif de salaire de la CNPS et la condamnation solidaire du CENTRE MEDICAL et d'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE et de EZZEDINE HUSSEI**



Considérant que les demandes dont s'agit n'ont pas été présentée au Tribunal et n'ont donc pas été soumis à la procédure de tentative de conciliation prévu par l'article 81.2 du code du travail ;

Qu'en outre s'agissant demande nouvelle, elles ne peuvent être formulé devant la Cour en application de l'article 175 du code de procédure civile ;

Que par conséquence il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

**Sur la réévaluation des dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de la CNPS**

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.15 du code de travail « lorsque la responsabilité de la rupture incombe à l'employeur, le montant des dommages-intérêts équivalant à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise ne peut être inférieur à trois mois de salaire ni excéder vingt mois de salaire brut » ;

Considérant qu'il ressort des développements précédents que le Tribunal a alloué 05 mois de salaire à la salariée au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Que dès lors, les dispositions du texte visé ont été bel et bien observés ;

Considérant que l'article 18.18 qui a prescrit le paiement des dommages-intérêts en cas de non délivrance du certificat de travail et du relevé nominatif de salaire de la CNPS n'a pas réglementé le montant desdits dommages intérêts, laissant la pleine souveraineté au juge de les arbitrer ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a souverainement fixé le montant des dommages-intérêts de chaque chef de demande à 103.568 FCFA ;

Qu'il sied de confirmer le jugement sur ces points et dire l'appel incident mal fondé ;

**En la forme**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort déclare LE CENTRE MEDICAL ET D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE D'ABIDJAN (CMIDA) et Madame KOFFI Epouse YAO Amlan Thérèse recevables en leurs appels principal et incident ;

**Au fond**

Déclare les demandes de prime de transport de la période du 1<sup>er</sup> au 09 juin 2017, de délivrance du certificat de travail et du relevé nominatif de salaire de la CNPS et de

condamnation solidaire du CENTRE MEDICAL et d'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE et de EZZEDINE HUSSEIN irrecevables ;

Dit les appels principal et incident mal fondés ;

Déboute dame KOFFI épouse YAO Amlan Thérèse de son appel incident ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.